



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°02-2015

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE DIE

Nous, Maire de la Ville de DIE,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.  
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.  
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

## ARRÊTONS

### TITRE 1

#### Dispositions générales communes aux deux cimetières

##### **Article 1-**

1) Désignation des cimetières :

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Die :

- cimetière avenue Sadi Carnot, quartier Saint-Pierre (dit « ancien cimetière »),
- cimetière de Chandillon (dit « nouveau cimetière »).

2) La sépulture dans un des deux cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- dans les cas non prévus ci-dessus, le Maire peut accorder une autorisation exceptionnelle d'inhumation.

**Article 2-** Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat-Civil, qui délivrera sur papier libre et sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le lieu de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R40-7 du Code Pénal.

**Article 3-** Toute inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt quatre heures après le décès.

**Article 4-** Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les édifices cultuels ou publics.

**Article 5-** Aucune inhumation n'aura lieu dans une propriété privée sans l'autorisation préfectorale réglementaire prévue à l'article 5 du décret du 31 décembre 1941.

**Article 6-** Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée dont la profondeur sera au minimum de 1,50 mètres. En cas de superposition de corps dans une concession de pleine terre, il devra y avoir 1 mètre de terre au dessus du dernier cercueil.

**Article 7-** Les inhumations sont réalisées par le concessionnaire de service extérieur des Pompes Funèbres conformément au présent règlement et à son cahier des charges.

**Article 8-** Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films (hors cadre familial) sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

**Article 9-** En ce qui concerne le vol au préjudice des familles, l'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, ainsi que dans les véhicules garés sur les parkings à proximité de chacun. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture sera susceptible d'être contrôlé par un agent du cimetière.

**Article 10-** La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant soit d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant "Station debout pénible", ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer. La circulation du dit véhicule se limitera à sa circulation dans l'allée principale et en roulant au pas.

## **TITRE 2**

### **Concessions**

**Article 11-** Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (fosses communes). La mise à disposition du

terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans, date à laquelle de nouvelles inhumations pourront avoir lieu sur l'emplacement.

- Les terrains pour fondation de sépulture privée toutes confessions confondues (3 mètres carré de superficie du terrain accordé soit 1 mètre 20 sur 2 mètres 50). Cimetière Chandillon, le zonage des concessions est divisé en 2 parties, une zone d'inhumation en pleine terre et une en zone caveau, à la décision définitive de l'acheteur. Une concession de pleine terre n'est pas convertible en caveau sur place et vice et versa. Le concessionnaire désirant construire un caveau ne pourra le faire que dans la zone réservée à ces constructions et les frais nécessités par le transfert des corps seront à sa charge.
- Les concessions pour fondation de sépulture de culture islamique uniquement au cimetière Chandillon (4 mètres carré de superficie du terrain accordé y compris le passage traditionnel entre 2 tombes, soit 1 mètre 60 dont 1 mètre 20 réservé à entourage ou monument sur 2 mètres 50 et 0 mètres 20 de chaque côté de la tombe pour permettre une circulation).

**Article 12-** Les emplacements numérotés sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet au membre de la famille ou proche, acheteur de la concession.

**Article 13-** Trois catégories de concessions existantes sont à disposition :

- Les concessions temporaires (15 ans au plus).
- Les concessions trentenaires (30 ans au plus).
- Les concessions cinquantenaires (50 ans au plus).

**Article 14-** Types de concessions (sauf columbarium) :

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

**Article 15-** Acquisition des concessions :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à l'accueil de la mairie rue Félix Germain. A Saint-Pierre (dit « ancien cimetière ») l'acheteur choisit son emplacement, en se rendant préalablement sur place voir les concessions disponibles.

Les personnes désirant une concession à Chandillon (dit « nouveau cimetière »), les concessions sont vendues à la suite les unes des autres.

Un titre de « concession provisoire » est établi le jour de l'achat par la mairie. L'acheteur devra s'acquitter du règlement dans les 10 jours au trésor public, qui dès lors, en informera la mairie qui à son tour adressera un titre de « concession définitive » à l'acheteur.

**Article 16-** Droits et obligations du concessionnaire :

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations (fleurs) ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les arbustes d'ornement ou autres sont strictement interdits. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants

devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

**Article 17-** Renouvellement des concessions :

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Ces concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Toutefois la ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

**Article 18-** Rétrocession :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance sous conditions. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...). Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir : Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

**Article 19-** Les heures d'ouvertures sont de 8 à 17 heures. L'accès reste libre mais les portes d'accès peuvent être fermées à clés sans préavis en dehors de ces horaires par les services par décision exceptionnelle de Monsieur le Maire.

### TITRE 3

#### Règles relatives aux inhumations

**Article 20-** L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**Article 21-** En ce qui concerne l'inhumation en pleine terre, tout creusement de sépulture devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 22-** Période et horaire des inhumations. Aucune inhumation n'aura lieu le samedi après midi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre (veille de la Toussaint). Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

## **TITRE 4**

### **Règles relatives aux inhumations en terrain commun**

**Article 23-** Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 0 mètre 20. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

**Article 24-** Reprise des parcelles, à l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement ou destruction des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 5**

### **Règles relatives aux travaux**

**Article 25-** Opérations soumises à une autorisation de travaux :

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

**Article 26-** Dans la zone des inhumations en pleine terre, les croix ou emblèmes placés éventuellement à la tête de la sépulture ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre 50 et leur largeur ne pourra pas dépasser celle de l'entourage 1 mètre 20 hors tout.

**Article 27-** Toute nouvelle concession devant recevoir une stèle ou monument dont la hauteur totale excède 1 mètre 20 par rapport au terrain naturel devra posséder un caveau. Ils ne devront en aucun cas dépasser les limites à la verticale de la pierre tombale, soit 1 mètre 20 en large sur 2 mètres 50 en longueur sur une concession simple, et 2 mètres 40 sur 2 mètres 50 pour une concession double.

**Article 28-** Les caveaux élevés sur une concession ne pourront excéder une hauteur de 1 mètre 20. Monuments, croix ou emblèmes posés sur le caveau n'excéderont pas 2 mètre 20 au dessus du sol.

**Article 29-** Déroulement des travaux :

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, les alignements ou les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'agent responsable des cimetières représentant de la ville. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration fera effectuer les travaux de remise en état aux frais des entreprises défaillantes.

**Article 30-** Les inscriptions admises de plein droit sur les tombes sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à Monsieur le Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**Article 31-** Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 32-** Les travaux achevés, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront l'agent responsable des cimetières représentant de la ville de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre, les allées remises dans leur état initial.

## TITRE 6

### Règles relatives aux dépositoires

**Article 33-** Un dépositaire appartenant à la commune est à la disposition des familles pour y entreposer un ou des cercueils en attente de l'acquisition d'une concession de terrain, du transport dans une autre commune ou la construction d'un caveau. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Pour être admis dans le dépositaire pour une durée supérieure à 48 heures le ou les cercueils devront être déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

La durée de ce dépôt ne pourra excéder six mois. Passé ce délai, le ou les corps seront enterrés dans les fosses communes aux frais de la famille.

Une prolongation exceptionnelle pourra être accordée par Monsieur le Maire.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

**Article 34-** Une taxe d'occupation est perçue selon un tarif fixé par le Conseil Municipal. Les sommes dues seront versées à La Caisse du Receveur Municipal au moment de l'enlèvement du ou des cercueils.

## **TITRE 7**

### **Règles applicables aux exhumations**

**Article 35-** Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : Attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

**Article 36-** Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Toute exhumation est soumise au paiement d'une vacation funéraire.

**Article 37-** Par mesures d'hygiène, les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

**Article 38-** Ouverture des cercueils :

si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

**Article 39-** Réductions de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

**Article 40-** Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 8**

### **Règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir du cimetière Chandillon**

**Article 41-** Un columbarium et un jardin du Souvenir au cimetière de Chandillon sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**Article 42-** Chaque columbarium est divisé en 6 cases destinées à recevoir uniquement les urnes cinéraires.

**Article 43-** Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes prioritairement domiciliées à Die.

**Article 44-** Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires maximum.

**Article 45-** Ces cases sont concédées dans la limite des disponibilités pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Elles sont et restent propriété de la commune.

**Article 46-** Le renouvellement des concessions de cases n'est une obligation ni pour le concessionnaire ni pour la commune.

Celle-ci peut notamment s'opposer à un renouvellement si le concessionnaire ou ses ayants droit n'a pas respecté les dispositions du présent arrêté. L'opposition sera motivée.

**Article 47-** Le prix des concessions sera déterminé par délibération du Conseil Municipal et sera celui en vigueur à la date du bail de concession ou de renouvellement.

**Article 48-** Les cases de columbarium ne peuvent être concédées à l'avance. Celles-ci sont attribuées aux familles au moment où une urne doit y être déposée.

**Article 49-** En cas de rupture de bail avant terme, du fait du concessionnaire ou de l'ayant droit, ce dernier ne pourra prétendre à aucun remboursement prorata temporis, de la part de la commune.

**Article 50-** Deux ans après l'expiration du bail de concession d'une case de columbarium, si le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droit ne s'est pas manifesté en vue du renouvellement, la case est reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet. Les urnes et les plaques seront tenues à disposition des familles pendant 6 mois.

Le renouvellement de la concession se fait à la seule diligence des familles et aucun avis spécifique ne leur est notifié.

**Article 51-** Tout dépôt d'urne devra avoir lieu en présence d'un agent du service de la Police Municipale pendant les heures d'ouverture du cimetière de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures sauf samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

Le transfert des cendres ne donne pas lieu au paiement d'une vacation funéraire. Si le transfert a lieu en sortie du territoire métropolitain, il est soumis à autorisation préfectorale.

**Article 52-** Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise qui aura été chargée des funérailles. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

**Article 53-** Les cases du columbarium appartenant à la ville, toute modification ou dégradation est interdite et engagerait la responsabilité du concessionnaire ou de l'ayant droit.

**Article 54-** Aucune adjonction d'ornements funéraires rapportés tels que plaques, vases, plantes ou emblèmes, etc, ne sera admise sur ou devant les cases. Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment des funérailles. Toutefois, dans le mois qui suivra, la commune se réserve le droit de les enlever.

**Article 55-** Les familles pourront faire apposer sur le couvercle des cases du columbarium une ou plusieurs plaques en granit (selon modèle en mairie) sur lesquelles seront gravées en caractères dorés, les inscriptions concernant leurs défunts (nom, possibilité du nom de jeune fille, prénom, année de naissance, année de décès). La fixation de la plaque devra être exécutée à l'aide de colle spéciale. Aucune fixation ne devra entraîner la modification du couvercle : perforation, encoches, etc.

**Article 56-** Les urnes cinéraires peuvent également être placées dans les concessions familiales traditionnelles. Par mesure de sauvegarde, il est interdit de déposer ou de sceller des urnes ou des vases cinéraires à l'extérieur des sépultures.

### Le Jardin du Souvenir

**Article 57-** Le jardin du Souvenir est un lieu de recueillement destiné à recevoir anonymement et par dispersion les cendres des défunts quelle que soit leur provenance. Son statut est le même que celui de tout lieu public de dispersion autorisé par les textes. Seul le caractérise le fait qu'il est obligatoirement créé dans l'enceinte d'un cimetière, et qu'à ce titre, il peut être soumis à des règles d'occupation.

**Article 58-** La dispersion doit se faire de manière très diffuse. Elle ne doit jamais présenter l'aspect de traces ou d'amas.

**Article 59-** Toute dispersion devra avoir lieu en présence d'un agent de la police municipale.

**Article 60-** Toute dispersion de cendres hors du jardin du Souvenir et, notamment dans les parties communes du cimetière est interdite.

Les familles peuvent disperser les cendres de leurs défunts sur leur concession familiale traditionnelle, si celle-ci présente une surface plane d'herbe, de terre ou de gravier à condition que ces cendres ne risquent pas de se propager sur les sépultures voisines ou dans les allées.

**Article 61-** Les dispositions de l'article 49 relatives au columbarium s'appliquent intégralement au jardin du Souvenir.

**Article 62-** Tout dépôt ou inhumation d'urne est interdit au jardin du Souvenir.

**Article 63-** Le Directeur Général des Services, le service de la police municipale et les agents chargés des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui remplace l'arrêté n°2/2013 en date du 11 mars 2013.

Fait à Die, le 4 février 2015

Accusé de réception en préfecture  
026-212601132-20150129-ARR02-  
2015DGSA-AR  
Date de télétransmission : 05/02/2015  
Date de réception préfecture : 05/02/2015

Le Maire,  
Gilbert TREMOLET

